



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3786

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques**

Nice, le **23 MARS 2021**

Le Directeur départemental des
territoires et de la mer

à

Liste des destinataires

**COMPTE-RENDU DE LA 1^{ère} RÉUNION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES
DU VENDREDI 19 MARS 2021**

**Élaboration du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt
Commune d'Aspremont**

Participants

Commune d'Aspremont

M. Pacal BONSIGNORE	Maire
M. Joël PIERACCINI	1 ^{er} adjoint
Mme Olfa BOUSSELMI	Directrice générale des services

Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA)

M. Jean-Noël NADAL	DECI – MNCA
--------------------	-------------

Chambre d'agriculture

Mme Charlotte DANNA	Chambre d'agriculture
---------------------	-----------------------

Conseil départemental

M. Damien GIRIBALDI	CD06 – Force 06
Mme Sidney BOUYSSONNEAU	CD06 – Force 06

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS06)

Capitaine Steeves FOURNIER	Chef de service prévision
----------------------------	---------------------------

Office National des Forêts (ONF)

M. Bruno TEISSIER-DU-CROS	Pôle DFCI 06/83
---------------------------	-----------------

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 06)

M. Guillaume CHAFFARDON	Chef du pôle risques naturels et technologiques
Mme Sophie DUHAUTOIS	Chargée d'études incendies de forêt – Pôle risques

1 – Objet

L'ordre du jour de cette première réunion des personnes publiques associées (PPA) est la présentation de la procédure des PPR, la présentation de la méthodologie de l'aléa et des cartes informatives, du zonage réglementaire et du règlement du PPRIF, ainsi qu'un point sur la concertation avec le public et le planning prévisionnel.

2 – Rappel de la procédure d'élaboration des PPR

La DDTM rappelle que les plans de prévention des risques naturels (PPR) ont été instaurés par la loi Barnier de 1995 et relèvent de la responsabilité de l'État.

La DDTM indique que le dossier du PPRIF contiendra un rapport de présentation, un règlement avec une carte des travaux prescrits, un plan de zonage et des cartes informatives (aléa, historique des feux, voiries, points d'eau incendie, enjeux).

La DDTM rappelle que le risque incendie de forêt sur la commune d'Aspremont a été porté à la connaissance des acteurs locaux en décembre 2018. Ce PAC contenait un rapport de présentation, les cartes informatives dont la carte de l'aléa, le règlement et la carte du zonage réglementaire. À noter qu'un registre de concertation avait été ouvert en mairie dès les premières réunions techniques relatives à l'élaboration du PAC afin que le public puisse y consigner ses observations. Ce registre doit rester ouvert jusqu'à la fin de la concertation.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRIF, les éléments du PAC seront repris et éventuellement actualisés. Ainsi la carte des points d'eau incendies a été actualisée au regard des données actuellement disponibles. La carte du zonage réglementaire a également évolué suite à la prise en compte des requêtes de particuliers déposées sur le registre de concertation et les demandes de la commune. En effet, plusieurs demandes de modifications de zonage ont été accordées, après analyse de la DDTM et de l'ONF, en lien avec le SDIS.

Il est rappelé qu'une fois approuvé, le PPR devient une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme. Il est opposable (règlement et zonage) à toute demande d'occupation des sols.

3 – Planning prévisionnel

Un calendrier prévisionnel est proposé : la prochaine et dernière réunion des PPA aura lieu fin avril/début mai et sera l'occasion de présenter la carte des travaux. À l'issue de cette réunion, la DDTM laissera 2-3 semaines aux participants pour faire part de leurs observations avant l'arrêt du projet.

Le registre de concertation devra ensuite être clôturé, en vue de lancer la consultation officielle des PPA en juin. Une réunion publique d'information, ainsi que l'enquête publique sont prévues à l'automne 2021, l'objectif étant d'approuver le PPRIF en janvier 2022.



4 – Présentation de la méthodologie de l'aléa et du zonage

4.1. Détermination de l'aléa

Bruno Teissier-du-Cros (ONF) rappelle la méthode de détermination de l'aléa et présente les différentes cartes informatives relatives à la commune d'Aspremont.

Un jeu de cartes comprenant les cartes de l'aléa, des points d'eau incendies, des voiries, de l'historique des feux de forêt, des enjeux ainsi que du zonage réglementaire est distribué à chaque participant en format papier A3.

L'ONF rappelle que les facteurs pris en compte pour calculer l'intensité et la vitesse de propagation des incendies sont le type de végétation et sa combustibilité, la pente du terrain, le vent et l'ensoleillement. Une carte est ainsi définie avec cinq niveaux d'aléa : très faible, faible, moyen, élevé, très élevé.

L'ONF précise que la carte d'aléa est établie en considérant que l'ensemble des obligations légales de débroussaillage sont réalisées.

La vulnérabilité de quartiers exposés peut être diminuée jusque dans une certaine mesure s'ils sont défendables par les pompiers, c'est-à-dire s'ils disposent d'une bonne route d'accès, de facilités de retournement des véhicules, de points d'eau incendie (PEI) et si les alentours des maisons et des routes sont débroussaillées.

L'ONF précise que la probabilité qu'un feu majeur se déclare sur le versant ouest est très importante. On serait dans la même configuration que le feu de Castagniers de 2017.

La commune demande si un feu pourrait se reproduire à Castagniers, dans la zone qui a été incendiée. L'ONF indique qu'un feu pourrait à nouveau se déclarer dans ce même secteur. Toutefois, la végétation a dû mal à reprendre, le sol étant peu fertile. L'intensité de l'incendie serait alors un peu moins forte qu'en 2017.

4.2. Présentation du zonage

L'ONF rappelle la méthode de détermination du zonage réglementaire. Il résulte de l'analyse croisée de l'aléa et des enjeux, en tenant compte notamment des aménagements et ouvrages permettant de réduire la vulnérabilité des quartiers.

La visite de terrain permet de venir préciser l'aléa et de le confronter à l'expérience des services de secours. Le zonage est établi selon les principes généraux suivants :

- *zone rouge R* : risque fort à très fort, elle correspond généralement à des espaces naturels et leurs abords immédiats, supportant parfois un habitat isolé ou diffus. Dans ces secteurs sensibles, tout départ de feu peut prendre une grande ampleur, en intensité et/ou en surface parcourue.
- *zone bleue (B1a, B1, B2)* : elle se décline en trois niveaux de risque décroissant : B1a (risque modéré à fort), B1 (risque modéré) et B2 (risque faible).
- *zone non-concernée par le risque* : l'aléa y est très faible voire nul et l'urbanisation dense.

La carte présentée tient compte de l'analyse des requêtes portées au registre, ainsi que des dernières demandes de déclassement de la commune. À noter que les



réponses apportées à chaque requête inscrite au registre seront consignées dans le bilan de la concertation qui sera annexé au dossier d'enquête publique.

La commune souhaite apporter des précisions concernant les demandes de déclassement formulées auprès de la DDTM.

- Parcelle AM98 – Quartier du Mont chauve (Aire profonde)

La commune a le projet de créer une résidence pour séniors.

La DDTM a invalidé la demande de déclassement de cette parcelle. En effet, celle-ci est exposée à un niveau d'aléa feu de forêt très élevé combiné à un aléa induit. Par ailleurs, le projet de construction isolée se situe sur une parcelle désenclavée de l'habitat groupé situé à proximité.

La commune souhaite étendre sa demande de déclassement aux parcelles AM98 (dans sa globalité), AM97, AM96 et AM95.

La DDTM indique n'être pas favorable à cette demande, compte tenu de la configuration du site (parcelles enclavées, interface habitat-forêt importante), l'absence d'équipements de défense incendie, et le niveau d'aléa très élevé. Le projet conduirait à une importante extension de l'urbanisation existante, contraire aux politiques publiques de réduction de l'étalement urbain.

- Parcelle B113 – lieu-dit La Costière

La DDTM a validé la demande initiale de la commune concernant le déclassement d'une partie de la parcelle B113, classée en zone rouge dans le PAC, compte tenu du niveau de l'aléa et des conditions d'accessibilité et de défendabilité. La commune souhaite néanmoins étendre la surface de la zone à déclasser de manière à positionner l'ensemble des projets de la commune (résidence séniors et logements pour jeunes actifs) au même endroit.

Afin de réanalyser cette demande, la commune devra transmettre à la DDTM un projet plus détaillé comprenant notamment un schéma type de l'implantation des différents bâtiments.

- Parcelle B116 – Route de Nice

La commune souhaiterait planter une aire de jeux et de loisirs sur cette parcelle communale, actuellement classée en zone rouge.

Compte tenu du niveau de l'aléa et de l'éloignement de la parcelle du reste de l'urbanisation, un déclassement en zone bleue n'est pas envisageable.

Néanmoins, la DDTM précise qu'en zone rouge, « les installations et ouvrages liés et nécessaires aux équipements publics » sont autorisés, « sous réserve de compenser les éventuels risques induits ». L'implantation d'une aire de jeux et de loisirs pourrait correspondre à cette définition. La DDTM demande à la commune de lui fournir un projet plus détaillé afin de statuer sur sa faisabilité.

Le SDIS précise par ailleurs que les conditions de défense incendie sont bonnes, avec la présence de la route de Nice en limite de parcelle et une borne incendie à l'entrée.

Les demandes de la commune seront réétudiées par la DDTM et l'ONF, au regard des éléments nouveaux qui seront apportés.

5 – Présentation du règlement

Le projet de règlement du PPRIF, reprenant celui du PAC, est distribué aux participants. Il comprend :

- une première partie sur les dispositions générales et les définitions des termes employés (opération d'urbanisme groupée, point d'eau incendie, extension limitée, établissement sensible, etc.) ;
- une seconde partie sur les règles d'urbanisme applicables à tout nouveau projet d'urbanisation. Ces règles sont définies pour chaque zone de risque ;
- une dernière partie est consacrée aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Elles visent à diminuer la vulnérabilité de l'existant.

Ces mesures comprennent notamment des travaux rendus obligatoires pour améliorer la défense incendie de l'existant. La carte des travaux obligatoires sera présentée lors de la prochaine réunion prévue début mai.

La DDTM rappelle les principes de base qui s'appliquent à chaque zone de risque :

- en zone rouge, le principe qui y prévaut est l'inconstructibilité, avec quelques exceptions. En particulier, les aménagements légers et les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière (à l'exception des bâtiments à usage d'habitation) sont autorisés sous réserve du respect de certaines prescriptions. De même, pour les habitations, une seule et unique extension limitée à 15 m² de surface de plancher est autorisée sous conditions. Il est également précisé que la reconstruction d'un bâtiment sinistré, même après un incendie de forêt, est autorisée en zone rouge, sous conditions.
- en zone bleue, qui comprend des zones de danger modéré à faible, la constructibilité est autorisée sous réserves. En particulier, les prescriptions portent sur les caractéristiques des nouvelles voies créées (largeur, pente, rayon de courbure), le respect de dispositions constructives, la présence d'un point d'eau incendie normalisé à moins de 150 mètres (en zone B1a et B1) ou de 200 mètres (en zone B2) de la future construction.

La chambre d'agriculture évoque les difficultés des règles qui s'appliquent en zone rouge (construction à usage d'habitation interdite) lors de la transmission des exploitations agricoles. La zone rouge ne permet qu'une extension limitée des habitations existantes, ce qui peut être un frein pour les jeunes exploitants.



La DDTM indique que ces règles visent à éviter d'exposer plus de personnes dans les zones à risques. Par ailleurs, ces habitations liées aux exploitations agricoles sont souvent isolées et présentent une mauvaise défendabilité.

Enfin, le règlement du PPRIF peut augmenter la distance du débroussaillage obligatoire (OLD). Ainsi, en zone rouge R et en zone bleue B1a, la distance de débroussaillage est portée à 100 mètres autour des constructions. En zone bleue B1 ou B2, elle est de 50 mètres.

M. Pieraccini, 1^{er} adjoint, évoque les difficultés, pour les propriétaires, à appliquer les règles relatives aux obligations légales de débroussaillage. L'ONF rappelle qu'un propriétaire d'un bâti doit débroussailler autour de sa construction sur une profondeur de 50 ou 100 mètres selon les règles qui s'appliquent, même en dehors des limites de sa propriété. Pour débroussailler chez son voisin, le propriétaire doit lui transmettre une demande par écrit. Si le propriétaire voisin refuse, alors le débroussaillage relève de sa responsabilité et devient à sa charge.

La commune demande des précisions sur les règles qui s'appliquent aux cabanons. La jurisprudence précise qu'au-delà d'une surface de 2 m x 2 m, les cabanons sont également soumis aux OLD.

6 - Conclusion

La DDTM invite la commune d'Aspremont et l'ensemble des PPA à formuler leurs observations sur les éléments présentés (en particulier sur le zonage réglementaire et le règlement) en vue de la prochaine réunion.

Les documents présentés sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Les-projets-de-plans-de-prevention-des-risques-PPR/Aspremont>

L'adjoint au chef de pôle Risques

Matthias PALUSZKIEWICZ



Liste des destinataires

Personnes publiques associées

- M. le maire d'Aspremont
- M. le président de la Métropole Nice côte d'azur
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes
- M. le président du conseil régional PACA
- M. le président de la chambre d'agriculture
- M. le directeur du service départemental d'incendies et de secours (SDIS)
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF)

Pour information

- Office national des forêts (ONF) – Pôle 06/83 - A l'attention de M. Teissier-du-Cros

Handwritten signature in blue ink.



Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt

Commune d'Aspremont

Réunion des personnes publiques
associées n°1

Vendredi 19 mars 2021

www.alpes-maritimes.gouv.fr

Contacts

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Pôle Risques Naturels et Technologiques

M. Guillaume CHAFFARDON, chef du pôle risques

Tél : 04.93.72.75.85

Mél : guillaume.chaffardon@alpes-maritimes.gouv.fr

Mme Sophie DUHAUTOIS, chargée d'études risque incendies de forêt

Tél : 04.93.72.75.76 / Port. 06.08.17.55.74

Mél : sophie.duhautois@alpes-maritimes.gouv.fr

→ Plus d'informations sur les risques naturels sur :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Le-risques-naturels-et-technologiques>

Ordre du jour

1. La procédure d'élaboration du PPRIF
2. Le calendrier prévisionnel
3. La méthodologie de détermination de l'aléa et la présentation du zonage réglementaire
4. Présentation du règlement

1. La procédure d'élaboration du PPRIF

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

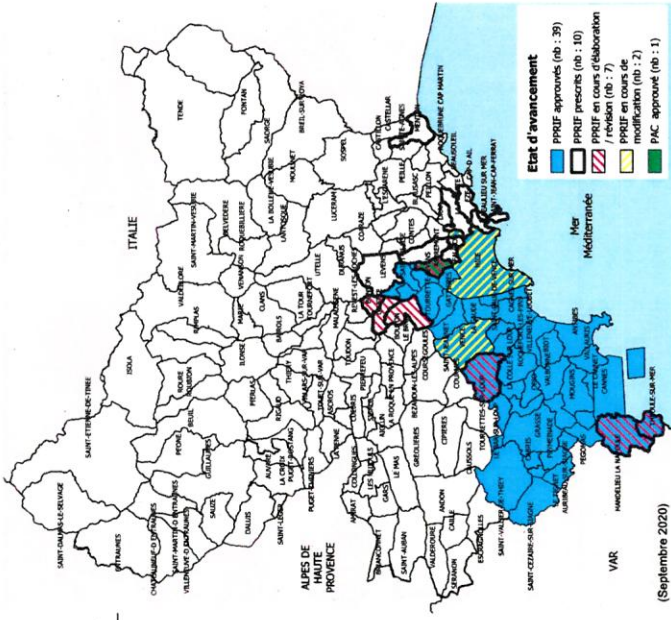
- Une politique nationale définie en 1995 par la loi Barnier :
 - Mutualisation du risque à l'échelle de la collectivité nationale
- De la responsabilité de l'Etat : Art. L. 561-1
 - « L'Etat élabore et met en application les plans de préventions des risques naturels prévisibles (...) »



Le PPR a pour objet de :

- Améliorer la protection des personnes et des biens exposés
- Ne pas augmenter le nombre de personnes soumises aux risques
- Faire connaître les phénomènes naturels (aléas)
- Limiter le coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes

État d'avancement des PPR des incendies de forêt dans les Alpes-Maritimes



A quoi sert un PPR ?

Pour cela le PPR identifie :

- Des zones de **risque forts**, où l'urbanisation est interdite ou soumises à de fortes prescriptions
 - éviter d'augmenter les enjeux dans les zones exposées
- Des zones de **risque modéré ou faible, constructible** sous certaines prescriptions définies selon l'aléa
 - diminuer la vulnérabilité des zones déjà urbanisées

Le contenu du dossier de PPRIF

1/ Un rapport de présentation :

→ précise les phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, les informations historiques recueillies, la définition et la qualification des aléas et des zones à risques

2/ Un règlement :

→ précise les mesures applicables à chaque zone (occupations du sol interdites, autorisées avec ou sans conditions)

→ rend obligatoires des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

3/ Un plan de zonage

4/ Des cartes informatives

→ Carte de l'aléa, cartes des enjeux (voiries, points d'eau incendie, densité de l'habitat), carte d'histoire des feux.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) 06

9

L'application du PPR approuvé

Un PPR est une **servitude d'utilité publique** :

→ Il est annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation

(article L.126-1 du code de l'urbanisme)

Le PPR est **opposable** à toute demande d'occupation des sols :

→ Permis de construire, déclaration préalable, certificat d'urbanisme...

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) 06

10

L'application du PPR approuvé

Un PPR est une **servitude d'utilité publique** :

→ Il est annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation

(article L.126-1 du code de l'urbanisme)

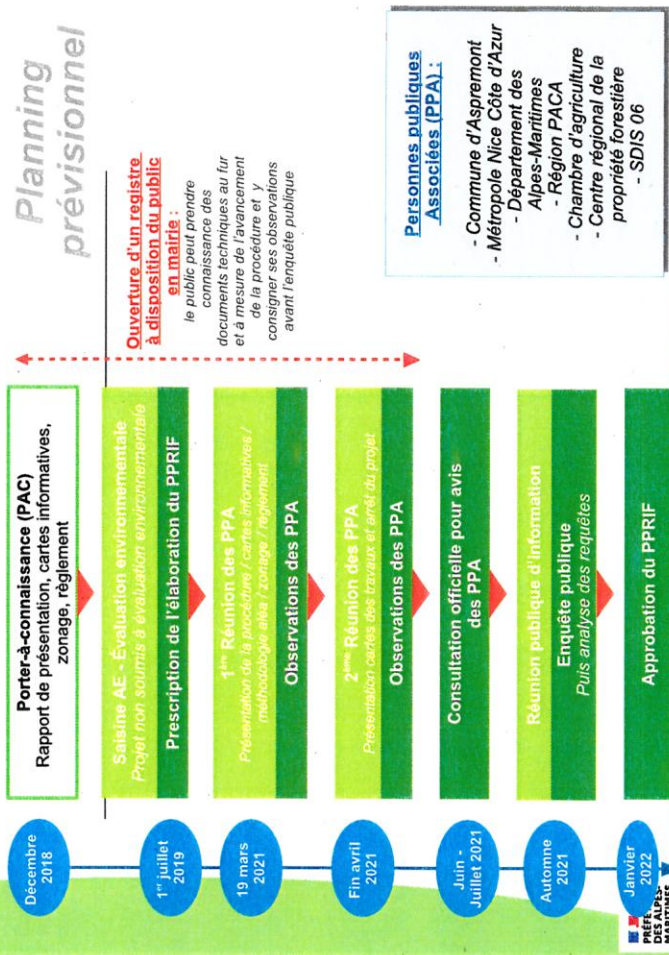
Le PPR est **opposable** à toute demande d'occupation des sols :

→ Permis de construire, déclaration préalable, certificat d'urbanisme...

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) 06

10

2. Le calendrier prévisionnel



Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) 06

12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) 06

11

3. La méthodologie de détermination de l'aléa et la présentation du zonage réglementaire

*Bruno Teissier-du-Cros,
Office National des Forêt (ONF)*

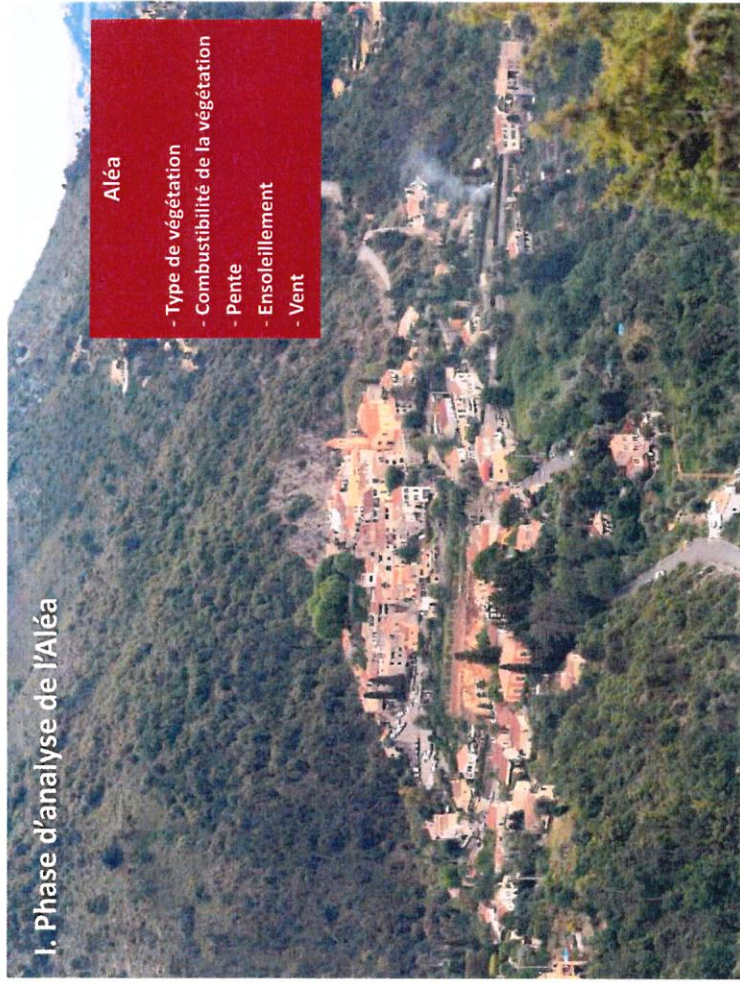
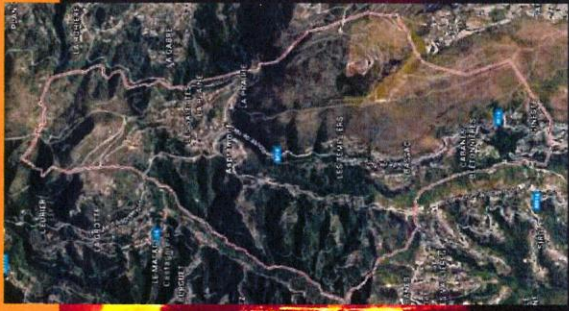
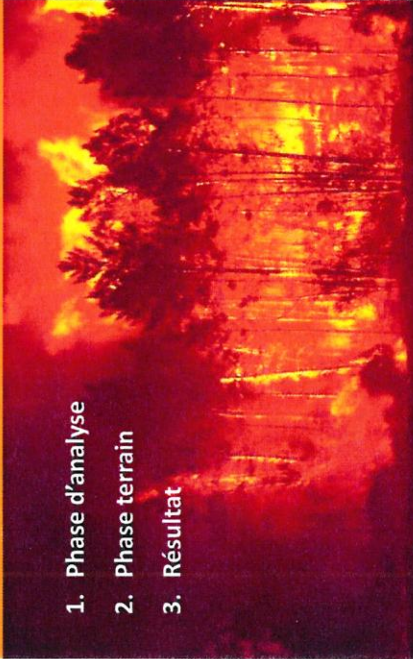
Merci de votre attention



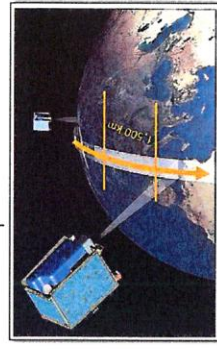
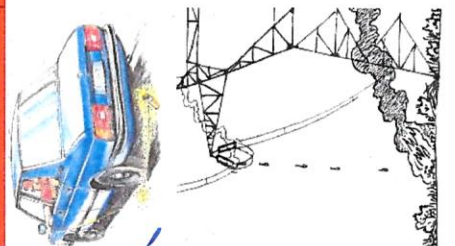
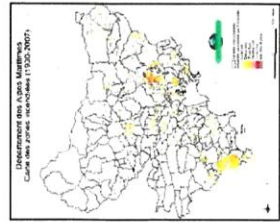
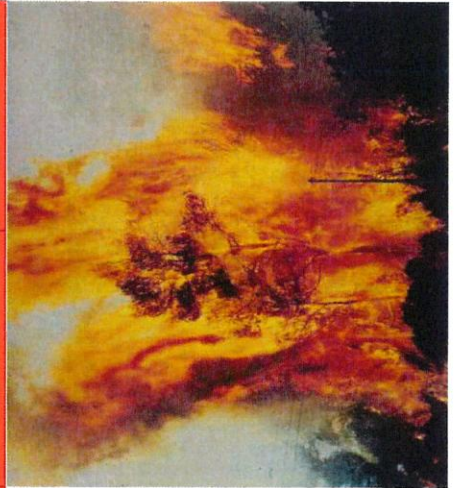
De l'aléa au zonage

Quelques explications

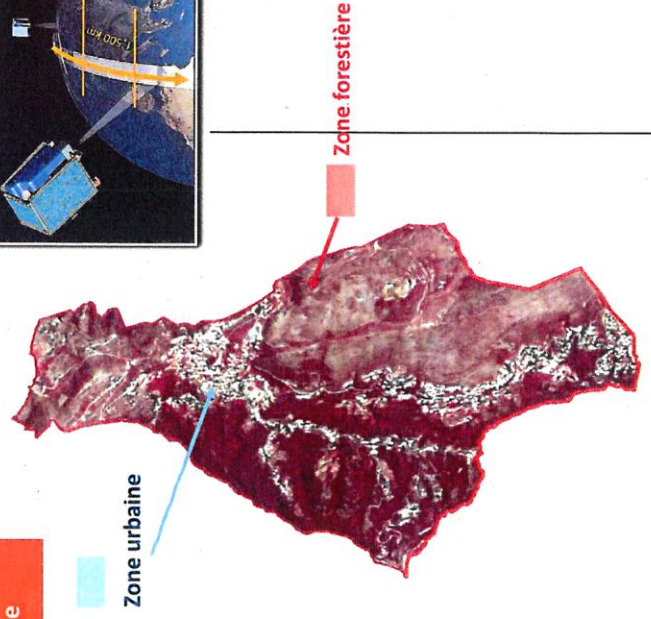
1. Phase d'analyse
2. Phase terrain
3. Résultat

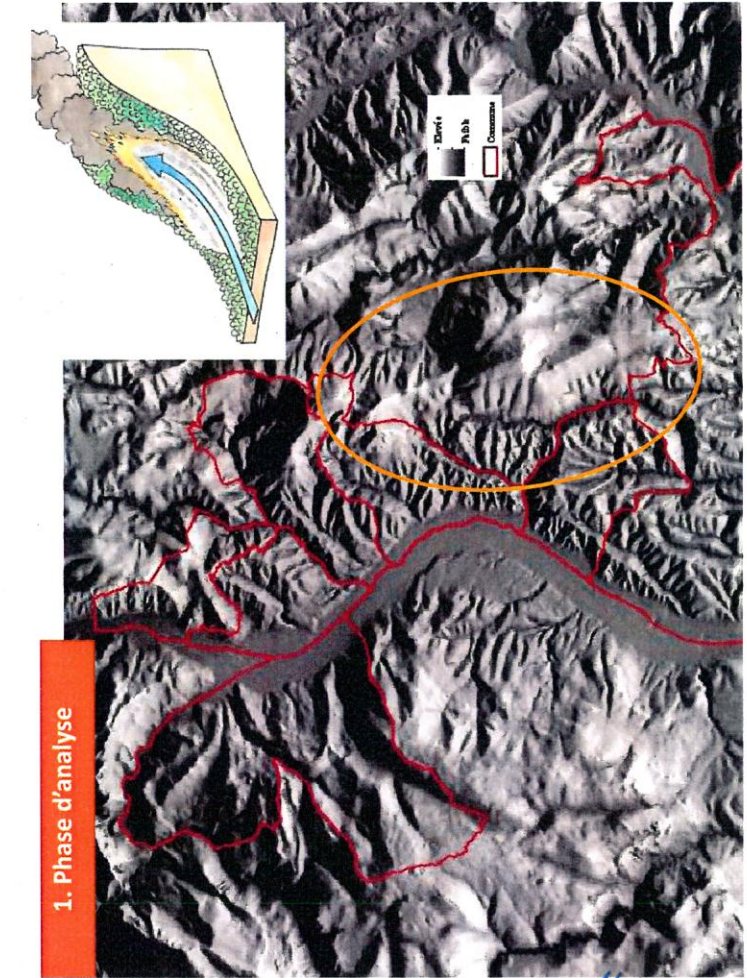
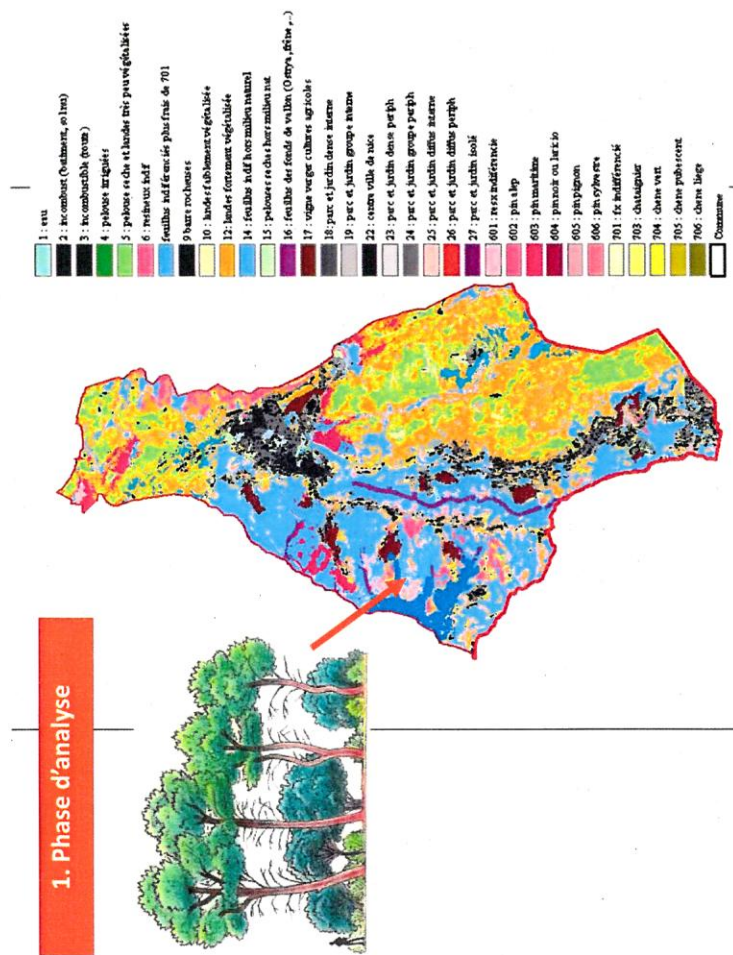
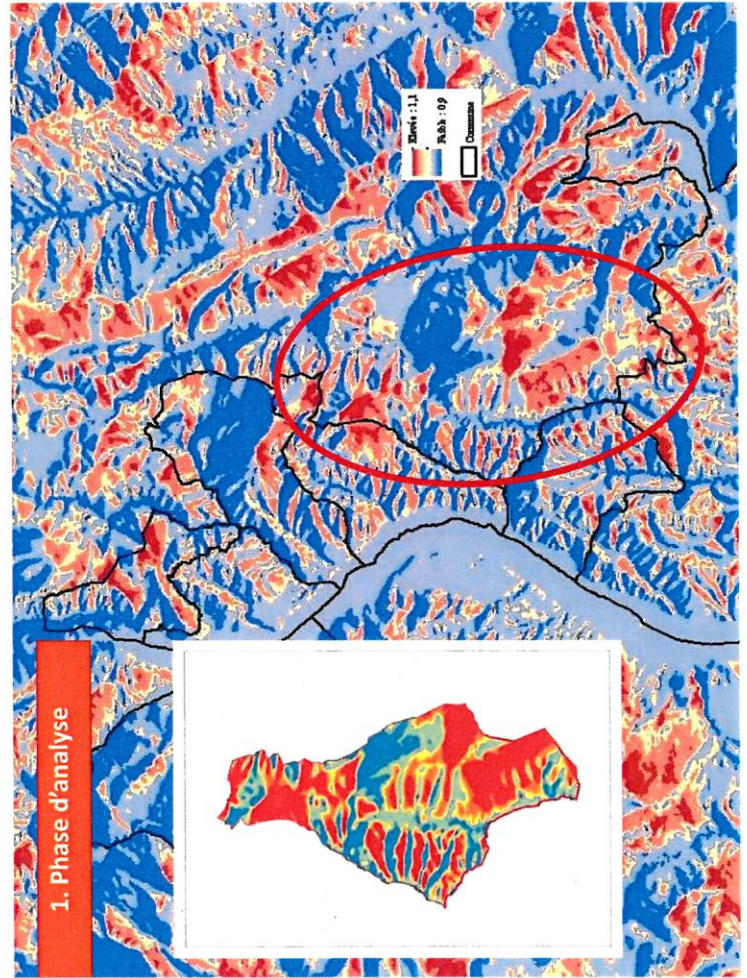
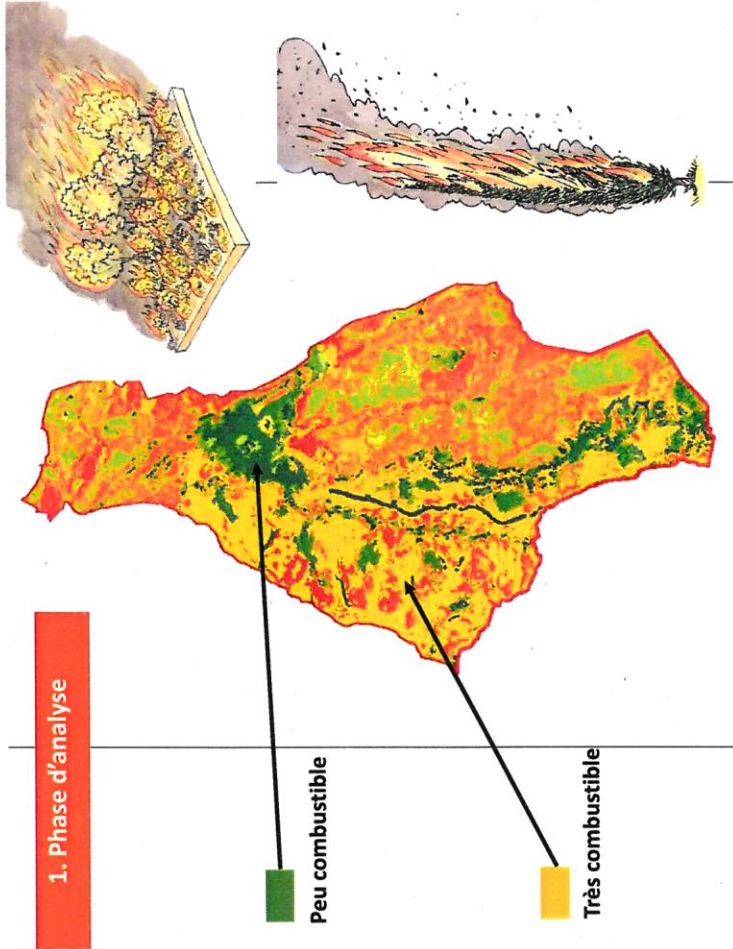


I. Phase d'analyse de l'Aléa



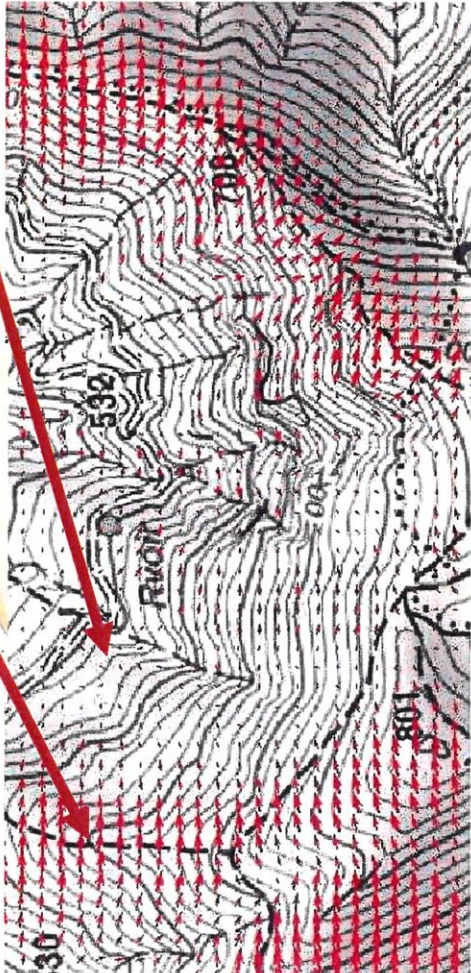
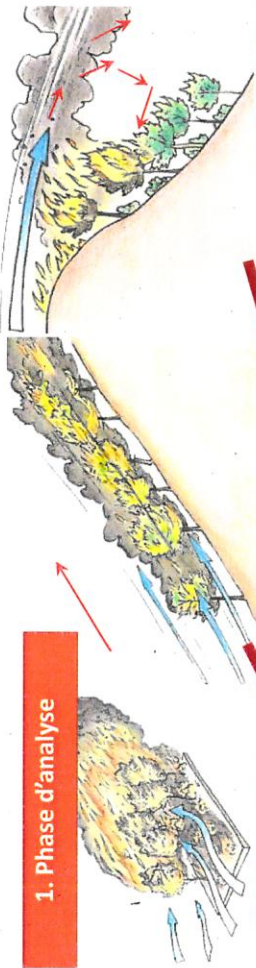
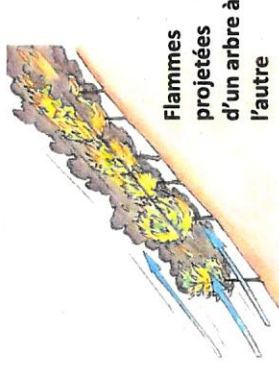
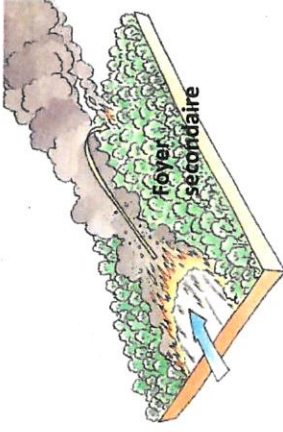
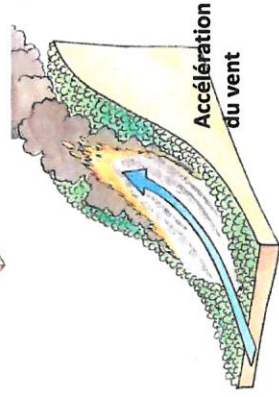
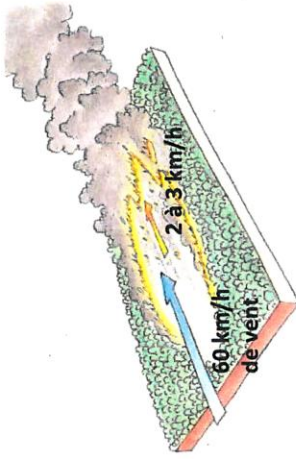
1. Phase d'analyse



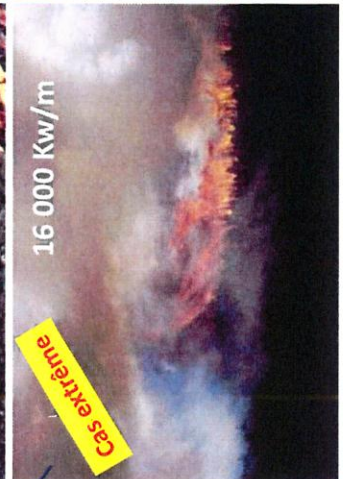
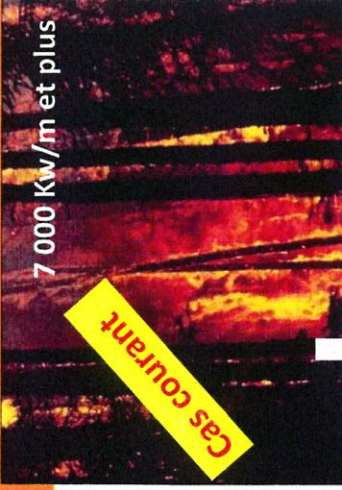


Handwritten blue scribble

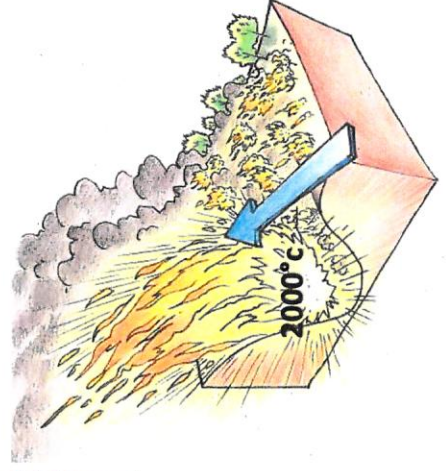
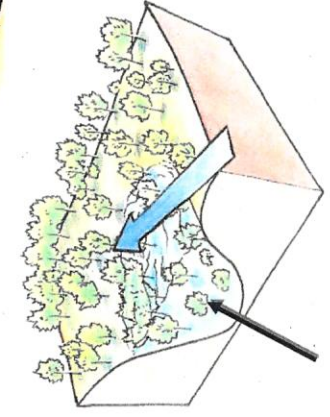
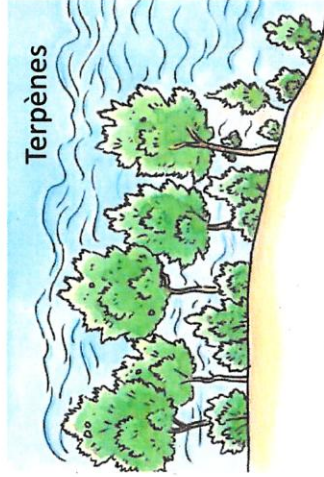
1. Phase d'analyse



1. Phase d'analyse



1. Phase d'analyse

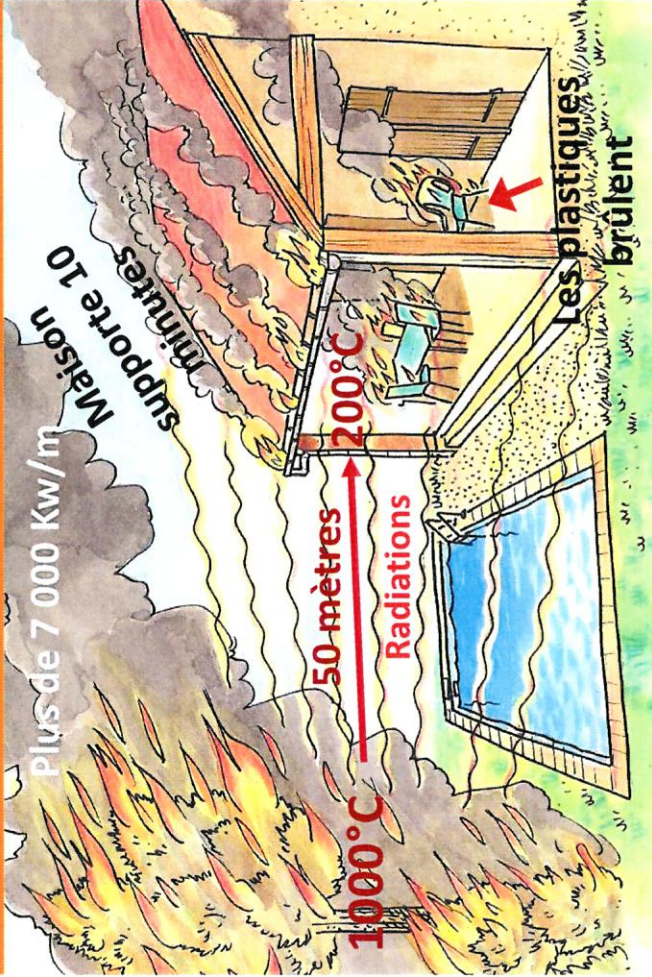


Poche de gaz naturel

Embrassement Généralisé Eclair (EGE)

1. Phase d'analyse

PUISSANCE DU FRONT DE FEU

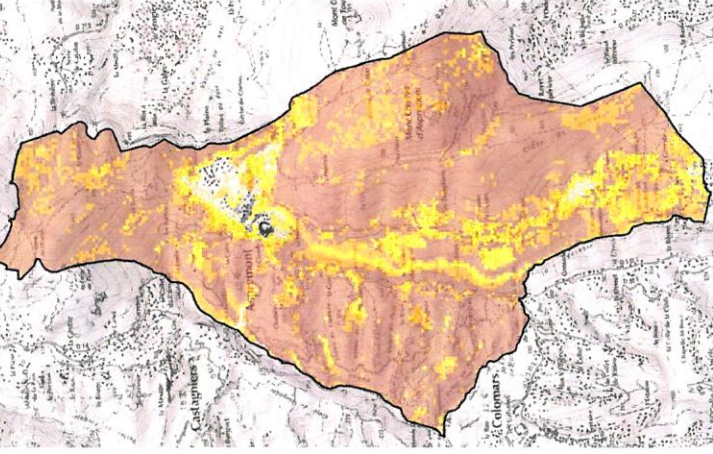
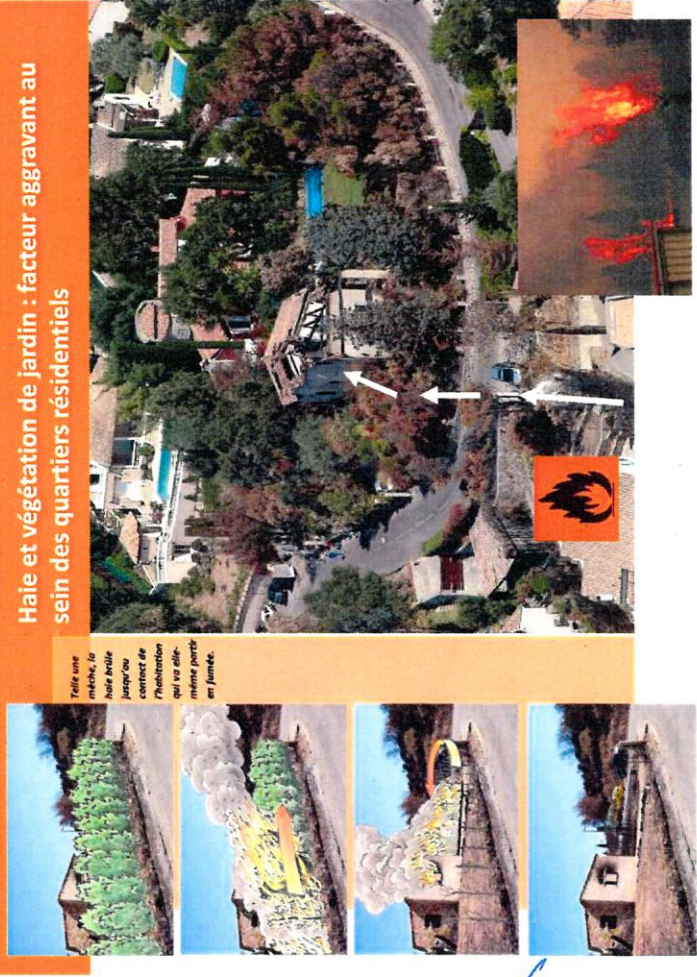


1. Phase d'analyse

PUISSANCE DU FRONT DE FEU



1. Phase d'analyse



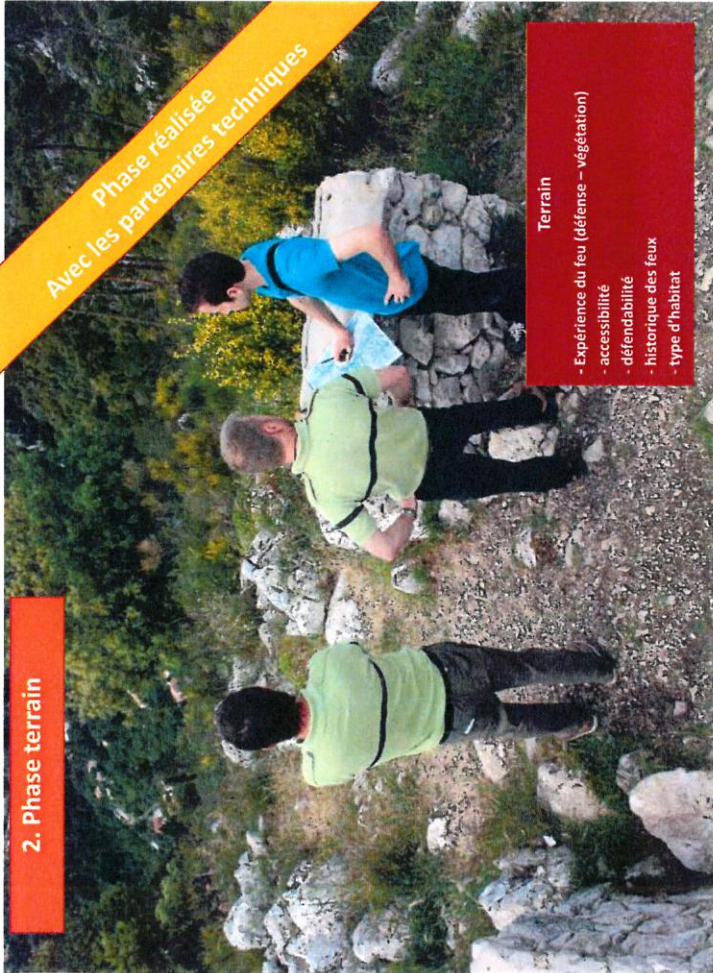
1. Phase d'analyse

- Aléa
- Type de végétation
 - Combustibilité de la végétation
 - Pente
 - Ensoleillement
 - Vent



[Handwritten signature]

2. Phase terrain



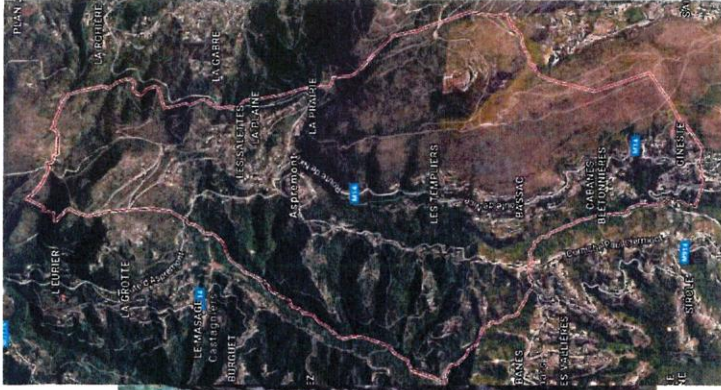
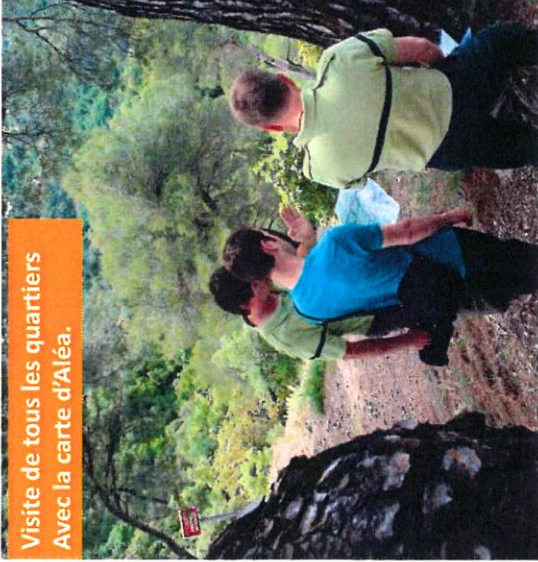
Terrain

- Expérience du feu (défense – végétation)

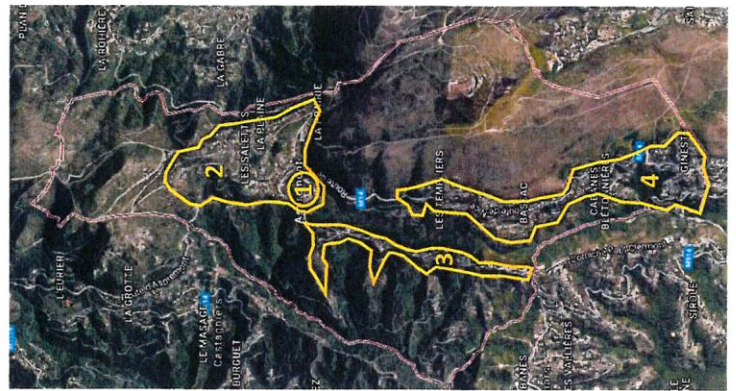
- accessibilité
- défendabilité
- historique des feux
- type d'habitat

2. Phase terrain

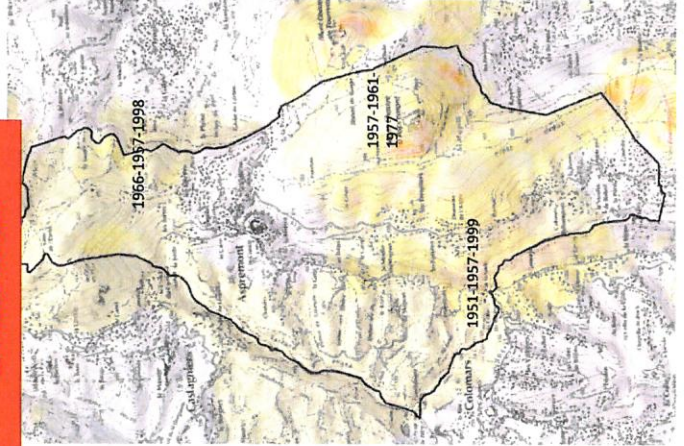
Visite de tous les quartiers Avec la carte d'Aléa.



2. Phase terrain



2. Phase terrain



Incendies passés



Limite de commune d'Aspremont

- 1 fois
- 2 fois
- 3 fois
- 4 fois
- 5 fois



Source : cartographie Scaevs, IGN, 2016
- Limite communale BDCarne, IGN, 2016

2. Phase terrain

Défendabilité

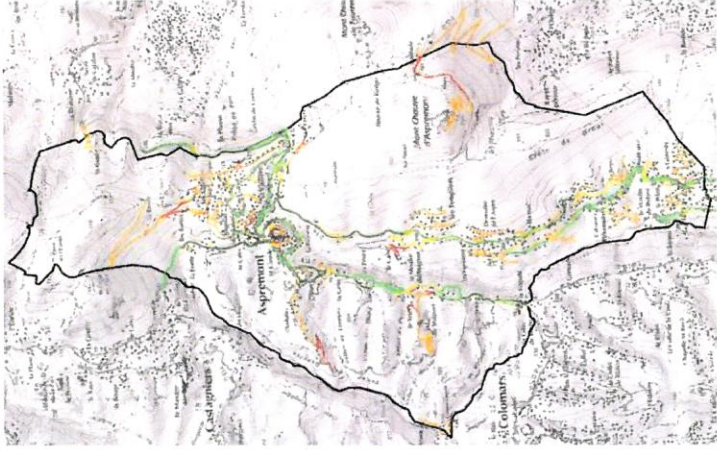


Rayon de virage : 5 m mini



3 m

19 Tonnes

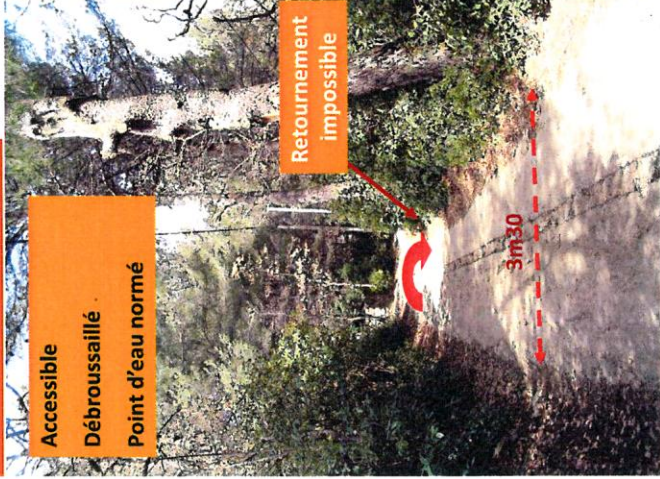


2. Phase terrain

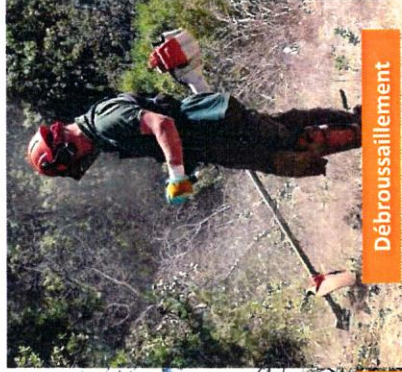
Accessible

Débroussaillé

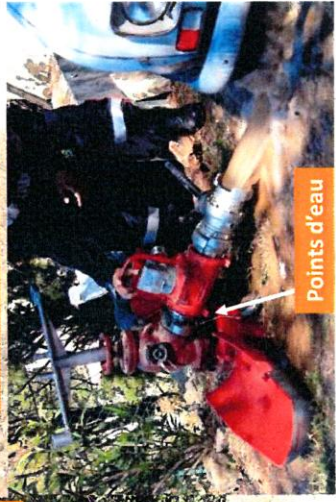
Point d'eau normé



Retournement impossible



Débroussaillage



Points d'eau

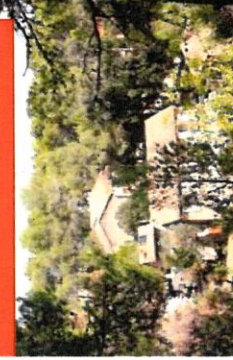
2. Phase terrain

Accès trop fermé



Pas de débroussaillage périphérique

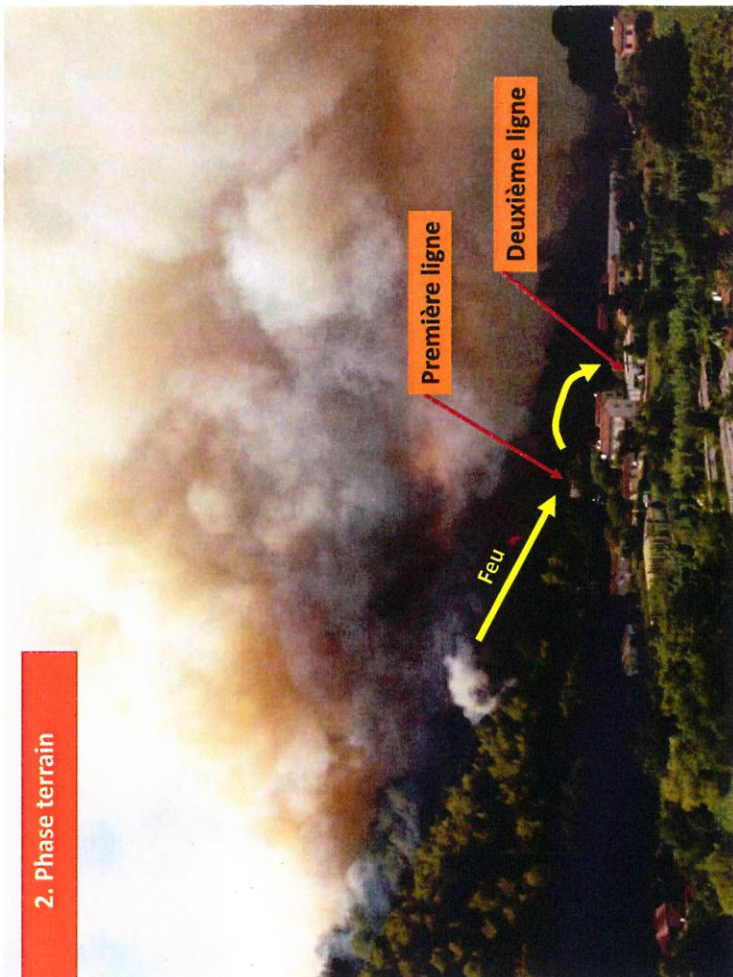
2. Phase terrain



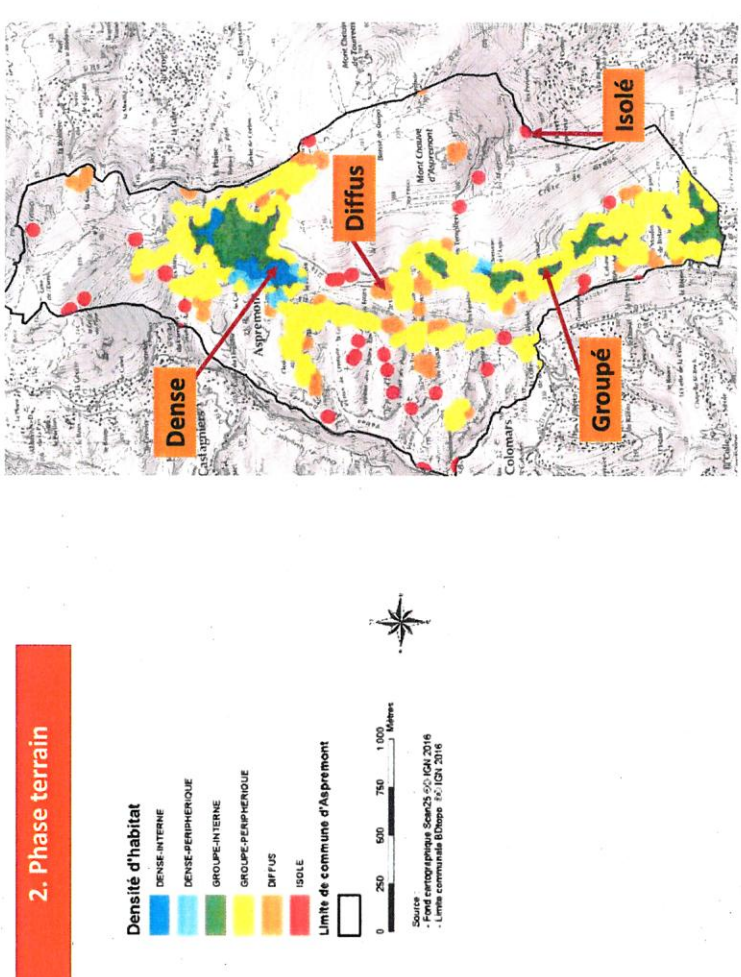
Habitat condamné

Handwritten signature

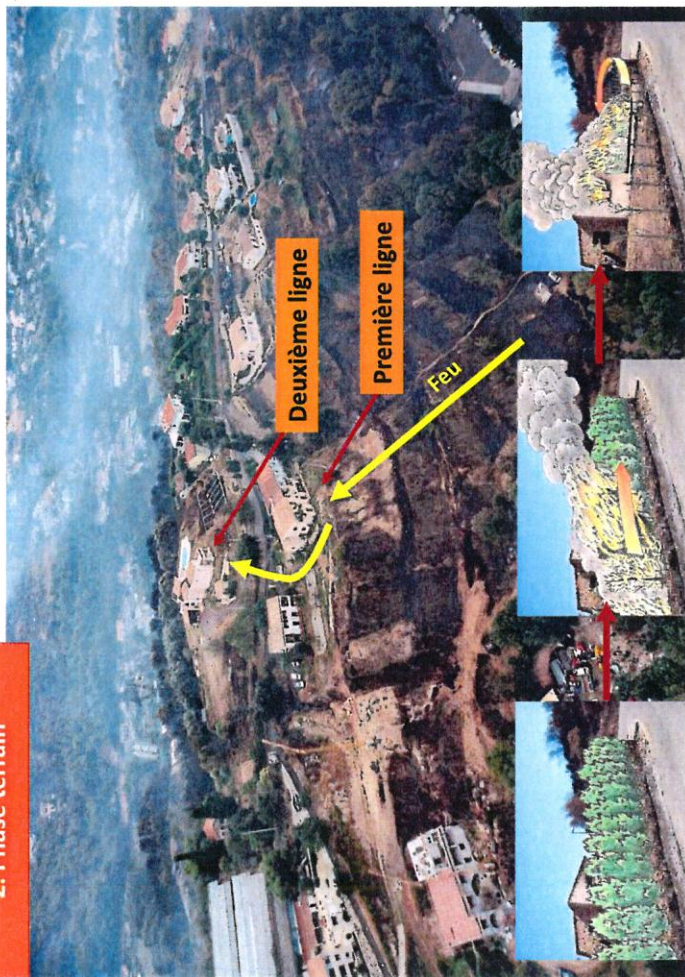
2. Phase terrain



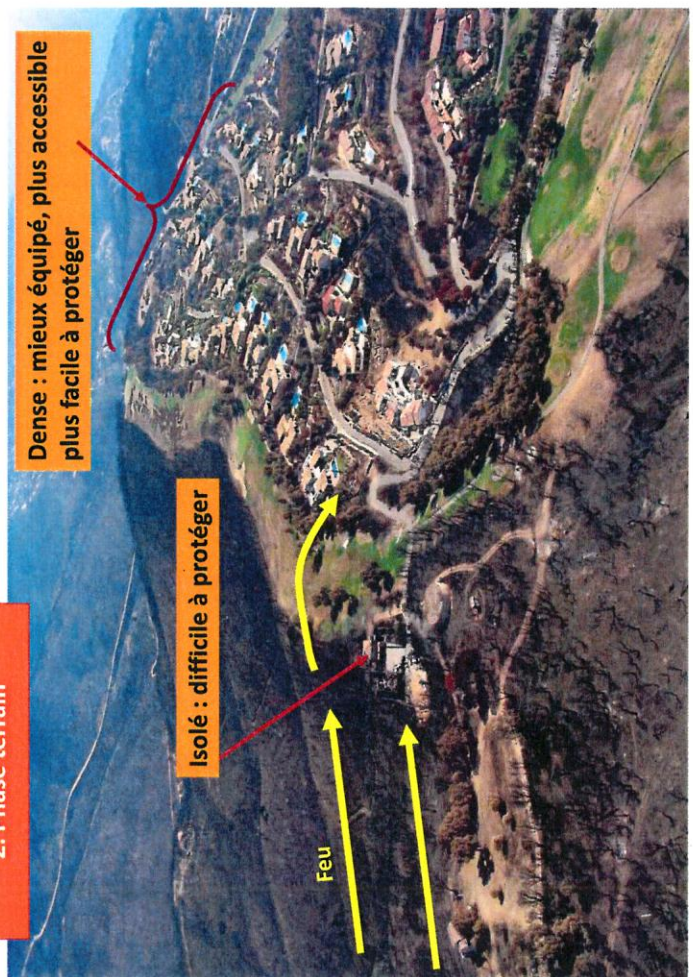
2. Phase terrain



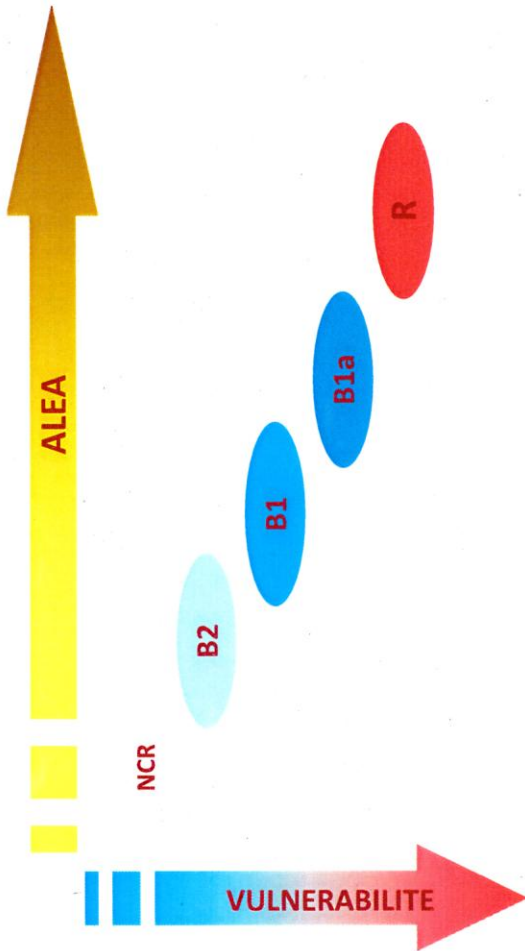
2. Phase terrain



2. Phase terrain



2. Phase terrain



3. Résultat

